

**SOMMAIRE**

- 1/ Communiqué de presse
- 2/ FO progresse avec le SNETAA
- 3/ CPA : Cessation Progressive d'Activité
- 4/ Comment fonctionne l'indemnité de départ volontaire (IDV)
- 5/ AIS
- 6/ Lu au BO

## **I- COMMUNIQUE DE PRESSE : LE SNETAA OUTRAGE, LE SNETAA VILLIPENDE, LE SNETAA INSULTE MAIS LE SNETAA GRATIFIE PAR LE VOTE DES PERSONNELS !**

Le SNETAA, syndicat majoritaire depuis 1947 dans l'enseignement professionnel, s'est présenté aux suffrages des Professeurs de Lycée Professionnel et de tous les personnels de l'Education dans le cadre de sa fédération la FNEC-FP-FO.

Les Professeurs des Lycées Professionnels viennent de confirmer leur confiance dans le SNETAA puisqu'il est resté le premier syndicat de l'enseignement avec 3 sièges et 28 % à la CAP Nationale.

Le SNETAA est le seul syndicat de l'enseignement professionnel à avoir des élus dans toutes les académies de Métropole et de l'Outre-mer.

Cela fait de lui le syndicat incontournable de la voie professionnelle, des personnels et des jeunes.

Alors que le SNETAA a été vilipendé, insulté parce qu'il a fait le choix de l'indépendance, de l'efficacité et de laïcité, les personnels ne s'en sont pas laissés compter. Le SNETAA a une longue vie devant lui.

Il s'engage à assurer la défense des Professeurs de la voie professionnelle, des jeunes de cette filière et des lycées professionnels publics, laïques et républicains.

Le SNETAA remercie chaleureusement toutes celles et tous ceux qui viennent de le soutenir.

Sa Fédération, la FNEC-FP-FO, vient de remporter, elle aussi, une victoire sans précédent, puisqu'elle est devenue la 3ème force syndicale de l'Education Nationale. Les personnels donnent un signe fort pour la défense d'un syndicalisme de revendications et d'avancées pour les salarié(e)s.

Le SNETAA remporte dans de très nombreuses académies des sièges aux CCP des Contractuels ainsi que des CAP des CPE.

Que toutes et tous en soient encore remerciés !

Vive le SNETAA ! Vive FO ! Vive la FNEC-FP-FO !

SNETAA-FO	7808 voix	3 sièges	28 %
CGT	6991 voix	3 sièges	25,07 %
SNUEP-FSU	4337 voix	2 sièges	15,55 %
SE-UNSA	2913 voix	1 siège	10,45 %
SGEN-CFDT	2906 voix	1 siège	10,42 %
SUD-SOLIDAIRES	1107 voix		3,97 %
SNALC	868 voix		3,12 %
SNPCT	448 voix		1,61 %
SNCL-SPIEN	410 voix		1,47 %
CNGA	95 voix		0,34 %

## **II- FO AVEC LE SNETAA PROGRESSE DE 3 POINTS AU PLAN NATIONAL ! LA LECTURE DU SNETAA-FO**

Le résultat des élections au Comité Technique Ministériel de l'Education Nationale, duquel découlent la représentativité syndicale et les droits syndicaux, donne **plus de 10 % des suffrages pour la FNEC FP-FO**, soit une progression de 3 % par rapport aux dernières élections professionnelles (Élections CAP de 2008 et 2010).

Ainsi **FORCE OUVRIERE, avec le SNETAA devient la 3ème organisation syndicale dans l'Education Nationale** et donc la **1ère organisation confédérée dans ce secteur**.

Pour la FNEC FP-FO, **ce résultat s'inscrit en contradiction des objectifs du gouvernement et de toutes les fédérations signataires des accords de BERCY** qui visaient notamment à **redessiner le paysage syndical** dans la Fonction Publique et dans l'enseignement.

En effet, il s'agissait de sélectionner les organisations syndicales s'inscrivant dans le dialogue social pour la mise en œuvre des contre-réformes du gouvernement. *(Quelles organisations accepteraient de se mettre autour de la table avec le gouvernement et trouver les moyens de faire les économies nécessaires visant à réduire le déficit ? c'est-à-dire, en clair, les organisations syndicales qui accepteraient d'avaliser les suppressions massives de postes prévues dans l'Education Nationale ; oui vous avez bien lu !)*

Par ailleurs, en application des accords de BERCY, le ministère a imposé aux personnels de l'Education nationale le vote électronique qui a, de fait, empêché des dizaines de milliers de personnels de participer au vote.

Le SNETAA-FORCE OUVRIERE observe que les conditions de ce scrutin étaient les mêmes pour toutes les organisations et que, dans ce contexte, les personnels ont clairement exprimé leur confiance au SNETAA-FORCE OUVRIERE.

Le SNETAA et la FNEC FP-FO remercient les personnels qui, malgré les conditions de ce scrutin, ont choisi par leur vote, de donner à la Fédération FO de l'enseignement et à ses syndicats, dont le SNETAA-FO est partie prenante, les moyens de poursuivre et d'amplifier leur activité pour la défense des revendications, du statut et de l'école publique.

**Quelques résultats dont CAPN des PLP et des CPE et du CTM : voir tableaux**

		<b>CAPN PLP</b>	<b>CAPN CPE</b>
<b>Nombre d'électeurs</b>		60167	11782
<b>Nombre de suffrages</b>		28601	6433
<b>Nombre de votes blancs</b>		678	121
<b>Nombre de suffrages valables</b>		27923	6312
<b>Taux de participation</b>		47,54%	54,60%
<b>Nombre de sièges total</b>		10	8
SNETAA-FO	Voix	<b>7808</b>	
	%	<b>27,96</b>	
	sièges	<b>3</b>	
SNETAA FO-SNFOLC	Voix		<b>564</b>
	%		<b>8,94</b>
	sièges		<b>1</b>

CGT	Voix	6991	263
	%	25,04	4,17
	sièges	3	0
SE-UNSA	Voix	2913	1244
	%	10,43	19,71
	sièges	1	2
SGEN-CFDT	Voix	2906	1065
	%	10,41	16,87
	sièges	1	1
SNUEP-FSU	Voix	4337	
	%	15,53	
	sièges	2	
SNES-SNUEP FSU	Voix		2757
	%		43,68
	sièges		4
SUD EDUCATION	Voix	1107	263
	%	3,96	4,17
	sièges	0	0
SNPCT	Voix	448	
	%	1,60	
	sièges	0	
SCENRAC-CNGA	Voix	95	
	%	0,34	
	sièges	0	
SNALC	Voix	868	93
	%	3,11	1,47
	sièges	0	0
SNCL	Voix		63
	%		1,00
	sièges		0
SPIEN-SNCL	Voix	450	
	%	1,61	
	sièges	0	

### III- CPA : CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

La CPA qui permettait de passer progressivement de l'activité à temps plein à la cessation totale d'activité est supprimée **SAUF** pour ceux qui l'ont obtenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ces derniers peuvent la conserver ou y renoncer (dénonciation au minimum 3 mois avant la date choisie pour arrêter la CPA).

Ils pouvaient être en CPA à partir du début de l'année scolaire commençant l'année du 57<sup>ème</sup> anniversaire pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (par exemple 1<sup>er</sup> septembre 2008 pour les natifs de 1951) et le 1<sup>er</sup> du mois suivant cet anniversaire pour les autres (par exemple le 1<sup>er</sup> mai 2008 pour quelqu'un né en avril 1951).

La fin de la CPA est au minimum l'âge légal de la retraite pour la génération (2011 car 60 ans si né en 1951) et au maximum la date d'obtention de la durée d'assurance correspondant au taux plein (durée d'annulation de la décote, par exemple 163 trimestres de DATR (durée d'assurance tous régimes) pour les natifs de 1951.

Les conditions d'obtention étaient 33 ans de durée d'assurance tous régimes dont 25 ans de service public.

### Modifications subies selon la date de naissance pour les CPA en cours

Date de naissance	Début de CPA autorisé Enseignants,éduc,orient Autres	Fin de CPA minimale avant réforme 2010	Fin de CPA minimale après réforme 2010
1er semestre 1951	<b>1<sup>er</sup> septembre 2008</b> 1 <sup>er</sup> semestre 2008	<b>1<sup>er</sup> septembre 2011</b> 1er semestre 2011	<b>Inchangée</b>  inchangée
2 <sup>ème</sup> semestre 1951	<b>1<sup>er</sup> septembre 2008</b> 2 <sup>ème</sup> semestre 2008	A 60ans 2 <sup>ème</sup> semestre 2011	A 60 ans et 4 mois (fin 2011 ou début 2012)
1952	<b>1<sup>er</sup> septembre 2009</b> A 57 ans	<b>A 60 ans</b> <b>En 2012</b>	<b>A 60ans et 8 mois (entre le 010912 et le 010913</b>
<b>1953</b>	<b>1<sup>er</sup> septembre 2010</b> <b>A 57 ans</b>	<b>A 60 ans</b> <b>En 2013</b>	<b>A 61 ans en 2014</b>

Né en 1954 : plus de CPA puisque pas 57 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2011

Les possibilités de CPA existantes étaient :

**-CPA fixe** : service 50% payé 60%

**-CPA dégressive** : 2 années à 80% de service payés 85,7% puis le reste à 60% payés 70%

**-Globalisation avec CTA** : cessation totale d'activité pendant au maximum une année scolaire pour enseignants, éducation, orientation (ou 2 semestres pour les autres) à condition d'avoir effectué la totalité de la quantité de service due.

#### **Exemples :**

1) Pierre, enseignant né au 2<sup>ème</sup> semestre 1951 est en CPA à 50% globalisée depuis le 01092008. Il doit  $3 \times 50\% = 150\%$ . Il a effectué 100% en 2008-2009 + 50% en 2009-2010 et est donc en CTA en 2010-2011. Il aurait donc dû revenir pour 4 mois après sa CTA.

Dans leur grande bonté, nos gouvernants ont renoncé à le faire revenir pour 4 mois après un an d'arrêt. Leur resterait-il une once de bon sens ?

2) Dans tous les autres cas où une CPA est en cours, il faudra :

-soit prolonger la CPA de la durée de l'allongement prévu par la loi jusqu'à l'âge légal de la retraite au salaire en cours (60% de salaire pour 50% de service ou 70% pour 60% de service)

- soit renoncer à la CPA et effectuer le temps nécessaire pour atteindre l'âge légal à temps plein si l'on veut garder le salaire complet ou à temps partiel payé au taux exact de la quotité de service (50% pour 50% de service ou 60% pour 60% de service)

***Mais au fait, la CPA accordée à un fonctionnaire était un contrat entre lui et l'Etat. L'allongement de la durée non prévu dans le contrat initial ne s'apparenterait-il pas à une rupture de contrat de la part de l'Etat ? Est ce bien légal ? Est ce ainsi ce que le Ministre appelle respecter les droits acquis ?***

## **IV- COMMENT FONCTIONNE L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE ? (IDV)**

### ***Question : Pourquoi cette indemnité ?***

Réponse : Dans le cadre de la RGPP (révision générale des politiques publiques), plusieurs décrets accompagnent les restructurations de services, la mobilité, voire les départs.

Le Décret 2008-368 du 17 avril 2008 correspond à l'IDV. Une circulaire du Ministère du budget du 21 juillet 2008 expose les modalités de mise en œuvre.

### ***Question: Cela s'applique dans l'Education Nationale ?***

Réponse : Oui, pour ceux titulaires ou non titulaires en CDI qui veulent quitter la fonction publique de l'Etat définitivement.

### ***Question: Chacun peut la percevoir ?***

Réponse : D'abord, il faut que la démission soit acceptée.

Mais elle ne sera pas versée si :

- l'agent est admis à la retraite, licencié ou révoqué,
- l'agent a un engagement de service (cycle préparatoire, congé formation),
- l'agent se situe à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de ses droits à pension (pour un âge de départ à 60 ans en pension, cela signifie qu'il faut avoir moins de 55 ans !)
- l'agent parent de trois enfants demande la liquidation immédiate de sa pension,
- l'agent bénéficie de l'indemnité de résidence à l'étranger.

### ***Question : Pour quels motifs la démission peut-elle être acceptée ?***

Réponse : Soit pour créer ou reprendre une entreprise (en produisant le document Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce),  
Soit si l'on veut mener à bien un projet personnel à préciser.

### ***Question : Comment s'effectue la demande d'IDV ?***

Réponse : D'abord, on adresse par écrit une demande d'IDV au Recteur par la voie hiérarchique (reprise d'entreprise ou projet personnel) pour faire accepter sa décision en précisant le motif de départ.

On est informé, dans un délai de deux mois, de la réponse. Et si c'est positif, le montant de l'IDV est notifié.

Puis, enfin, si l'on accepte le montant de l'IDV on peut présenter sa démission.

### ***Question : Quel est le montant de l'IDV ?***

Réponse : Il est fixé individuellement en référence à la rémunération de l'agent (traitement brut, indemnité de résidence, autres indemnités et primes, supplément familial de traitement éventuel). C'est le montant total des rémunérations perçues l'année n-1 qui sera la base de calcul pour un départ n'importe quand l'année n.

### ***Question : Et la somme est de combien ?***

Réponse : Elle « ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande » (24 mois). Mais, ajoute le Décret : « le montant de l'indemnité de départ volontaire peut-être modulée à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration » !

Ainsi, dans l'Education Nationale, le coefficient fixé est celui-ci (voir tableau)... ce qui tempère la somme bien souvent !

Coefficient en fonction de l'ancienneté et du corps d'appartenance

Corps	Création ou reprise d'entreprise			Projet personnel (article 4 du décret)		
	- de 10 ans	10 à 25 ans	de 25 ans	- de 10 ans	10 à 25 ans	de 25 ans
Direction	0%	50%	30%	0%	50%	30%
Inspection	0%	50%	30%	0%	50%	30%
Enseignants 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> me	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Education	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Orientation	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Administration	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Ouvrier ou de service	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Contractuel CDI	50%	100%	80%	20%	80%	80%
Social ou santé	0%	50%	30%	0%	50%	30%
ITARF	0%	50%	30%	0%	50%	30%

Cette indemnité est imposable et soumise aux contributions et cotisations Sociales.

Et précision, l'IDV est imposable et soumise aux contributions et cotisations sociales.

**Question : Comment est-elle versée ?**

Réponse : En une seule fois si le motif est de mener à bien un projet personnel.

En deux parts égales à 50% en cas de création d'entreprise (50% à la remise à l'administration du Kbits dans les 6 mois suivant la démission, et 50% à l'issue de l'exercice d'exploitation de l'entreprise. Mais le coefficient de majoration outre-mer ne s'applique pas à l'IDV

**Question: Et si je réintègre plus tard la fonction publique ?**

Réponse : Si c'est dans les cinq ans qui suivent la démission, je dois rembourser le montant de l'IDV dans les trois ans qui suivent le recrutement. Et pour toute précision à ce sujet, consultez le SNETAA-FO.

**V- AIS : COORDINATION SYNTHÈSE : ECONOMISONS !!!**

**La RGPP l'a dit: Il faut économiser ! Sur quoi ? Sur tout !!  
Ecoutez cette histoire!**

**Il existe un texte (un parchemin)** qui « date » de 1974 qui met en place dans les structures de l'AIS devenue depuis l'ASH la tenue de deux heures hebdomadaires rémunérées en HSE de coordination-synthèse. Ce texte précise que les PLP et les Instituteurs qui enseignent sur les niveaux où est dispensée une formation professionnelle ou pré-professionnelle participent aux deux heures. Cette circulaire précise, ou plutôt sous entend, que les enseignants qui ne travaillent que sur les niveaux ne comportant pas cette formation ne sont intéressés et ne sont rémunérés que pour la seule heure de synthèse.

**En ce temps là:** Il n'était pas rare qu'un instituteur se voit confié ou demande de n'intervenir comme au primaire que sur une classe ou deux dans l'ensemble des disciplines prévues dans les textes.

Mais les humains que sont nos collègues avaient bien compris que le fait de travailler sur les 4 niveaux (6eme, 5eme, 4eme et 3eme) permettait de mettre du beurre dans les épinards de tout le monde.

En outre L'Education Nationale voyant « **en ces temps anciens** » où ce trouvait l'intérêt des élèves jouait le jeu et tout se passait bien **dans un monde merveilleux.**

Certaines Académies avaient même fini par payer ces 2 heures en HSA, d'autres comme « Herôde » plus parsimonieuses avaient coupé le bébé en deux et rémunéraient 1h30 à chacun, pour deux heures effectuées, par soucis d'équité disait-on ! Ce qui lésait tout le monde.

Avec l'intégration de plus en plus sérieuse et constructive des Segpa au sein du collège, l'AIS finit par copier (dans le bon sens du terme) les rythmes de vie et d'apprentissage des élèves en leur donnant un enseignement diversifié et distribué par une équipe éducative pluridisciplinaire. Les Instituteurs (professeurs des écoles) se sont retrouvés à fonctionner tout naturellement sur tous les niveaux et à participer de fait aux deux heures de réunions prévues des équipes pour un réel travail de programmation, d'évaluation et d'orientation de tous les élèves de la structure.

**Et puis vint la disette !** Et d'aucuns qui se défendent de protéger et d'éduquer tous les jeunes sur un même pied d'égalité trouvèrent qu'il fallait faire des économies (pour subsister, sans doute, jusqu'à la saison .....). La circulaire N° 74-148 devint tout à coup limpide de vérité ! C'est ainsi que nos collègues dont l'emploi du temps, qu'il n'ont pas revendiqué, ne couvre pas pour 50% les niveaux préprofessionnels se voient aujourd'hui amputés d'un revenu substantiel et mérité.

Nous ne parlerons pas ici des tentatives avortées de certaines inspections académiques ou rectorats d'annihiler purement et simplement la tenue de ces réunions si coûteuses et pourtant si importante pour nos adolescents en difficultés.

On nous rétorquera que les Instituteurs du primaire font le même genre de travail sans compensation; mais doit on prendre en exemple ce qui est malhonnête pour faire marcher le reste ? En effet quel autre métier, quelles autres corporations accepteraient de travailler plus pour gagner pareil, voire moins.

Le SNETAA-FO s'indigne et désapprouve tous ces artifices, arrangements ou interprétations proposés.

La coordination-synthèse est rappelée et réaffirmée, comme nécessaire, dans les circulaires de 2006 et 2009

Le SNETAA-FO revendique que les heures de coordination-synthèse soient effectuées, et rémunérées, par l'ensemble de l'équipe éducative de la structure impliquée toute entière dans un cursus de 4 années.

Le SNETAA-FO revendique, par ailleurs, l'accessibilité et la prise en compte salariée des PLC (professeurs des lycées et collèges) impliqués dans la SEGPA (arts appliqués, éducation musicale, éducation sportive, langues ou autres) aux dites réunions.

**Pour que l'Histoire de l'AIS finisse bien :** pour les enfants, les parents et les collègues; pour un enseignement de qualité disposant des moyens d'une vraie politique de réussite pour tous.

## **VI- BULLETIN OFFICIEL SPECIAL N° 9 DU 10 NOVEMBRE 2011 - MUTATIONS 2012**

- **Mobilité des personnels enseignants du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2012 - arrêté du 25-10-2011 (NOR [MENH1100486A](#))**
- **Mobilité des personnels enseignants du second degré : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée - rentrée 2012 - note de service n° 2011-190 du 25-10-2011 (NOR [MENH1128067N](#))**
- **Mobilité des personnels enseignants du second degré : mises à disposition auprès de la Polynésie française de personnels enseignants,**

**d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré - rentrée 2012 - note de service n° 2011-191 du 25-10-2011 (NOR [MENH1128068N](#))**

- **Affectation des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation à Saint-Pierre-et-Miquelon et des personnels d'éducation et d'orientation à Mayotte - rentrée 2012 - note de service n° 2011-192 du 25-10-2011 (NOR [MENH1128069N](#))**

- **Mises à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants spécialisés du 1er degré - rentrée 2012 - note de service n° 2011-193 du 25-10-2011 (NOR [MENH1128178N](#))**

- **Mobilité des personnels enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2012**

note de service n° 2011-194 du 25-10-2011 (NOR [MENH1128182N](#))

### **BO n° 40 du 3 novembre 2011 :**

Modification de la durée de la sous-épreuve Secrétariat et Comptabilité. L'annexe 1 de l'[arrêté du 20 juillet 2011](#) modifié susvisé est modifiée ainsi qu'il suit : En face de la mention Sous-épreuve B : mathématiques, **au lieu de** « durée 1 h 30 », **lire** « durée 1 h ». **Baccalauréat professionnel** - Spécialités « secrétariat » et « comptabilité » : modification - arrêté du 5-10-2011 - JO du 25-10-2011 (NOR [MENE1127135A](#))

**BO n° 39 du 27 octobre 2011 :** Programmes des concours, introduction de la **RAEP** (Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle) **Concours externes du CAPLP et du Cafep, concours internes du CAPLP et du CAER** - Programmes - session 2012 - rectificatif du 7-10-2011 (NOR [MENH1032000Z](#))

L'[arrêté du 27 avril 2011](#), publié au Journal officiel du 3 mai 2011, a modifié les modalités d'organisation des concours internes donnant accès aux corps des professeurs de lycée professionnel. Cette modification substitue à l'épreuve écrite d'admissibilité portant sur un sujet donné une épreuve consistant en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cette modification prend effet à compter de la session 2012 des concours. En conséquence, la [note de service n° 2010-259 du 31 décembre 2010](#), relative aux programmes des concours externes du CAPLP et Cafep correspondants et des concours internes du CAPLP et CAER correspondants, publiée au [Bulletin officiel spécial n° 1 du 27 janvier 2011](#), est actualisée et modifiée comme suit :

Le II - Concours internes du CAPLP et CAER/CAPLP de la note de service du 31 décembre 2010 susmentionnée est ainsi modifié :

**Section arts appliqués** - Le programme de l'épreuve d'admissibilité est supprimé.

**Section lettres-histoire et géographie** Les questions d'histoire et de géographie sont maintenues pour l'épreuve d'admission.